

Délibération : N°2022-05-13 : 14

Le Conseil d'Administration de l'ENSCM, par vote à distance du 9 au 17 mai 2022, sous la présidence de Monsieur Philippe LYX, a délibéré :

Objet : • Approbation portant création du comité social d'administration de l'ENSCM et fixant les parts respectives de femmes et d'hommes au sein de ce comité.

Après échanges avec les membres du conseil d'administration, le recueil des votes est :

Résultat du vote :

Membres en exercice : 26

Membres s'étant exprimés : 23

Pour : 23 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Après délibération, le conseil d'administration de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier approuve :

La création du comité social d'administration de l'ENSCM et fixant les parts respectives de femmes et d'hommes au sein de ce comité avec 23 voix pour.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Montpellier, le 17 mai 2022

Le Président du Conseil d'Administration
Monsieur Philippe LYX



Création du comité social d'administration de l'ENSCM et fixant les parts respectives de femmes et d'hommes au sein de ce comité

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 951-1-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-441 du 13 avril 2021 relatif à l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de ;

Vu la délibération portant approbation des statuts de l'ENSCM, prise par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 7 octobre 2021 ;

Vu l'avis du comité technique de l'ENSCM en date du 14 avril 2022,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ENSCM n°2022-05-13-14 du 17 mai 2022 approuvant la création du comité social d'administration de l'ENSCM,

Décide :

Article 1er

Il est institué, auprès du directeur de l'ENSCM, un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration d'établissement public, en application de l'article 6 du décret du 20 novembre 2020 susvisé :

Le comité social d'administration d'établissement public est compétent dans les matières et conditions fixées par le titre III du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public.

Article 2

Le comité social d'administration d'établissement public mentionné à l'article 1er de la présente délibération présidé par le directeur de l'établissement comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Le comité social d'administration d'établissement public comprend les représentants du personnel suivants : dix titulaires et dix suppléants élus au scrutin de liste ou au scrutin de sigle, dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le directeur est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration d'établissement public

Article 3

En application de l'article 21 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la création du comité social d'administration d'établissement de

l'ENSCM sont ainsi fixées au 1er janvier 2022 : 140 agents représentés dont 67 femmes soit 47,85 % et dont 73 hommes soit 52.14 %.

Article 4

Le comité social d'administration d'établissement public est compétent en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail et dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Article 5

La décision collective n° 2018-04 du 14 décembre 2018 portant composition du comité technique, la décision collective n° 2013-01 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et la décision collective n° 2019-06 du 12 juin 2019 portant modification du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont abrogées à compter du 1er janvier 2023.

Article 6

Le comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail demeurent compétents jusqu'au 1er janvier 2023. Le mandat de leurs membres est maintenu jusqu'à la même échéance.

Article 7

Sous réserve des articles 6 et 7, les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Le Directeur de l'ENSCM
Pascal DUMY